

Déclaration de fiducie

Compte d'épargne libre d'impôt

1. Termes utilisés dans la présente déclaration de fiducie

AGF désigne Placements AGF Inc.

CELLI désigne un compte d'épargne libre d'impôt.

Conjoint, dans la présente déclaration de fiducie, dans la demande et dans les modalités supplémentaires, désigne seulement une personne considérée comme un époux ou un conjoint de fait aux fins des dispositions des lois fiscales régissant les CELLI.

Loi désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Les lois fiscales désignent la Loi et la législation applicable en matière d'impôt sur le revenu de la province dans laquelle vous résidez.

Nous, notre et le fiduciaire désignent B2B Trustco, compagnie de fiducie constituée en vertu des lois du Canada et ayant un bureau à Toronto, en Ontario.

Régime désigne votre CELLI AGF.

Vous et votre désignent le titulaire (tel que défini dans la Loi) d'un compte d'épargne libre d'impôt AGF.

2. Déclaration de fiducie

Nous convenons d'agir à titre de fiduciaire pour votre compte aux termes du régime conformément aux modalités énoncées dans les présentes. Plus particulièrement, cet arrangement constitue une fiducie aux fins des lois fiscales. En vertu des lois fiscales, nous sommes l'émetteur du régime et vous êtes la personne à laquelle nous convenons exclusivement d'offrir le régime.

Le régime doit être géré au profit exclusif du titulaire, abstraction faite de tout droit d'une personne de recevoir un paiement au titre de l'entente uniquement au moment du décès ou après le décès du titulaire. Tant que vous êtes titulaire, nul autre que vous et le fiduciaire n'a un quelconque droit au titre de l'entente relativement au montant et au calendrier des distributions, ainsi qu'à l'investissement des fonds.

3. Notre mandataire est AGF

AGF est notre mandataire et administrera (ou prendra les arrangements nécessaires pour faire administrer) le régime pour notre compte. Cependant, l'ultime responsabilité de l'administration du régime nous incombe.

4. Lois applicables

Le régime sera régi, interprété et administré conformément aux lois de la province d'Ontario et du Canada.

5. Enregistrement

Une fois que nous aurons reçu votre demande dûment remplie, nous ferons la demande d'enregistrement de l'arrangement admissible selon les dispositions pertinentes des lois fiscales. Si une telle demande est refusée, parce que les renseignements obligatoires que vous avez fournis sont incomplets, non valides ou incohérents, nous veillerons à obtenir les renseignements requis auprès de votre conseiller ou de vos conseillers et de votre courtier ou encore de vos courtiers aux fins de l'enregistrement du régime. S'il s'avère impossible d'enregistrer le régime dans un délai raisonnable, le régime sera considéré comme étant un compte AGF non enregistré (le « compte imposable »), et ce, à partir de la date de votre demande, comme s'il n'avait jamais été un CELLI en vertu des lois fiscales applicables. Le fait que votre compte est considéré imposable signifie que chaque année, vous devrez déclarer tout revenu et tout gain obtenu et versé ou affecté, de même que toute disposition concernant le compte non enregistré, figurant sur vos relevés ou sur les reçus à des fins fiscales qui sont requis et émis en vertu des lois fiscales.

6. Preuve d'âge

En indiquant votre date de naissance sur la demande, vous atteste votre âge et vous vous engagez à fournir toute autre preuve d'âge pouvant être exigée par les présentes.

7. Vos cotisations au régime

Seul le titulaire est autorisé à verser des cotisations au régime.

Nous garderons ce qui suit en fiducie en votre nom :

- toutes les cotisations que vous versez au régime
- si vous participez à un régime collectif, toutes les cotisations versées en votre nom au régime par votre employeur agissant comme votre mandataire
- tous les transferts d'autres CELLI dont vous êtes titulaire
- tous les revenus et gains en capital provenant du placement de ces cotisations.

Les cotisations versées dans un CELLI pendant que le titulaire est un non-résident sont assujetties à un impôt spécial tel qu'il est prescrit par les lois fiscales.

Il vous incombe exclusivement d'établir le montant maximal qui peut être versé au régime chaque année en vertu des lois fiscales. Si vous versez une cotisation supérieure au montant maximal, nous vous rembourserons la cotisation excédentaire lorsque vous nous ferez parvenir une demande écrite pour réduire le montant de la cotisation excédentaire. Nous pouvons liquider des éléments d'actif à cette fin.

Si le régime fait partie d'un CELLI collectif, il vous incombe exclusivement de satisfaire aux modalités supplémentaires exigées par votre employeur à l'égard du régime, à condition que ces modalités soient conformes aux lois fiscales.

8. Transferts d'autres régimes ou comptes

Vous pouvez transférer des éléments d'actif d'autres CELLI dont vous êtes titulaire dans le régime. En plus d'être lié par les modalités de la présente déclaration de fiducie, vous convenez d'être lié par

les modalités supplémentaires, auxquelles le régime sera assujéti pour effectuer le transfert des éléments d'actif dans le régime conformément aux lois applicables. Ces modalités supplémentaires feront partie intégrante des modalités du régime lorsque les sommes pertinentes auront été transférées. S'il y a divergence entre les modalités du régime et les modalités supplémentaires, ces dernières prévaudront sur les modalités de la présente déclaration de fiducie, à moins que les lois fiscales en disposent autrement.

9. Transferts dans d'autres régimes ou comptes

Vous pouvez transférer des éléments d'actif du régime dans un autre CELLI dont vous êtes titulaire.

En plus d'être lié par les modalités de la présente déclaration de fiducie, vous convenez d'être lié par les modalités supplémentaires, auxquelles le régime sera assujéti pour effectuer le transfert des éléments d'actif du régime conformément aux lois applicables. Ces modalités supplémentaires feront partie intégrante des modalités du régime lorsque les sommes pertinentes auront été transférées. S'il y a divergence entre les modalités du régime et les modalités supplémentaires, ces dernières prévaudront sur les modalités de la présente déclaration de fiducie, à moins que les lois fiscales en disposent autrement.

10. Comment nous investissons vos cotisations

Nous investirons l'actif du régime dans les produits de placement que nous autorisons à des fins d'investissement par le régime, selon vos instructions. Si nous ne recevons aucune instruction de votre part, nous investirons l'actif dans des parts du Fonds de marché monétaire canadien AGF jusqu'à ce que vous nous donniez des instructions à l'effet contraire.

Dans le cadre des placements que nous faisons en vertu du régime, nous ne sommes pas restreints aux placements que la Loi autorise expressément les fiduciaires à faire. Nous pouvons autoriser des placements dans tout organisme de placement collectif ou dans d'autres formes de produits de placement en gestion commune, même si de tels placements ne sont pas ceux que la Loi autorise d'autres fiduciaires à faire. Nous ne serons pas responsables des pertes reliées à la valeur du régime, découlant de tels placements que nous aurons autorisés de bonne foi. Vous confirmez que le fiduciaire n'est pas responsable pour les impôts, taxes, intérêts ou pénalités exigibles à votre égard ou à l'égard du régime, sauf dans le cas des impôts, taxes, intérêts et pénalités, le cas échéant, que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi.

Vous pouvez modifier les placements dans le régime n'importe quand en nous en informant. En dépit de toute autre disposition dans la présente déclaration, il vous incombe exclusivement de vous assurer que les placements du régime constituent des placements admissibles aux CELLI en vertu de la Loi. Vous fournirez l'information requise au fiduciaire à savoir si un placement détenu est un placement non admissible en vertu de la Loi. Vous prendrez toutes les mesures nécessaires pour liquider immédiatement tout placement non admissible en vertu de la Loi, et subsidiairement, autorisez par les présentes le fiduciaire à liquider ou à donner instruction à un tiers de liquider tout placement non admissible en vertu de la Loi, mais en aucun cas, le fiduciaire ne sera obligé de liquider ou de donner instruction de liquider sauf lorsque spécifiquement autorisé par écrit par vous-même.

11. Bénéfices

Bien que les cotisations au régime ne soient pas déductibles d'impôt, tous les intérêts, dividendes, gains en capital et autre revenu réalisé dans le cadre du régime sont exempts d'impôt. De plus, le capital de départ et tout le revenu réalisé peuvent faire l'objet d'un versement libre d'impôt n'importe quand et pour n'importe quel montant.

12. Retraits

Vous pouvez demander un retrait libre d'impôt en provenance du régime n'importe quand et pour n'importe quel montant. Sur réception de votre demande écrite, nous liquiderons des éléments d'actif du régime conformément à vos instructions et nous vous verserons le produit. Si vous ne nous indiquez pas quels éléments d'actif liquider, nous le ferons à notre entière discrétion.

13. Si vous décédez alors que vous êtes titulaire d'un régime

En règle générale, si vous décédez alors que vous êtes titulaire d'un régime, les bénéfices accumulés après votre décès sont imposables, alors que les bénéfices réalisés avant votre décès peuvent être exonérés d'impôt.

Si vous avez désigné votre conjoint à titre de titulaire remplaçant, votre conjoint deviendra titulaire de votre régime à votre décès et les bénéfices réalisés dans le cadre de votre régime conserveront leur exemption d'impôt et les placements faits dans votre régime ne changent pas le plafond de cotisations accumulées de votre conjoint.

Si vous décédez après avoir désigné un titulaire remplaçant, nous établirons le régime au nom de votre titulaire remplaçant. Nous aurons besoin d'une preuve suffisante de votre décès, et pourrions exiger d'autres documents de votre représentant légal, avant de procéder au changement. Là où la Loi le prescrit, vous pouvez désigner un titulaire remplaçant en l'indiquant sur votre demande ou en nous en avisant par écrit. Le titulaire remplaçant a le droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire antérieure, ou toute directive de votre part à l'égard du régime ou de tout bien détenu en rapport avec le régime. Il vous incombe exclusivement de vous assurer que votre désignation de titulaire remplaçant est valide en vertu des lois pertinentes applicables du Canada et ses provinces et territoires.

Advenant votre mariage, votre séparation ou le décès de votre titulaire remplaçant, votre désignation de titulaire remplaçant ne changera pas automatiquement. Il est possible que vous deviez remplir une nouvelle désignation à cet effet. Il vous incombe exclusivement de vous assurer que la désignation de votre titulaire remplaçant est valide en vertu des lois pertinentes, à jour et modifiée au besoin.

Vous pouvez changer le titulaire remplaçant en remplissant l'un de nos formulaires ou en nous avisant par écrit. Le formulaire ou l'avis doit nous être remis avant que nous effectuions quelque versement que ce soit sur le régime. Si vous nous faites parvenir plus d'un document, nous agissons selon le document portant la date la plus récente.

Si vous décédez sans avoir désigné de titulaire remplaçant, nous procéderons au règlement de votre régime et des impôts seront exigibles pour toute somme accumulée en vertu du régime entre la date de votre décès et la date de règlement. Nous liquiderons l'actif du régime et, sous réserve de toute exigence supplémentaire prévue par la Loi, nous verserons le produit à vos ayants droit, en une somme forfaitaire, déduction faite des frais, impôts et taxes.

Si vous avez un conjoint mais que vous n'avez pas désigné votre conjoint à titre de titulaire remplaçant, votre conjoint a le droit de transférer la juste valeur marchande de votre actif à la date de votre décès dans son CELI à titre de cotisation en franchise d'impôt et qui ne change pas son plafond de cotisations accumulées, à condition que votre conjoint déclare le montant de votre CELI à titre de cotisation en franchise d'impôt, à l'aide du formulaire fourni par l'Agence de revenu du Canada dans les 30 jours suivant votre décès et transfère le montant avant la fin de l'année après l'année de votre décès.

Si vous avez désigné un ou plusieurs bénéficiaires en vertu du régime et que ces derniers sont en vie au moment de votre décès, nous verserons ce produit à vos bénéficiaires, déduction faite des frais, impôts et taxes. Nous aurons besoin d'une preuve suffisante de votre décès, et pourrions exiger d'autres documents de votre représentant légal, avant de procéder au versement. Là où la Loi le prescrit, vous pouvez désigner un bénéficiaire en l'indiquant sur votre demande ou en nous en avisant par écrit. Il vous incombe exclusivement de vous assurer que la désignation de votre bénéficiaire est valide en vertu des lois pertinentes.

Advenant votre mariage, votre séparation ou le décès de votre bénéficiaire désigné, votre désignation de bénéficiaire ne changera pas automatiquement. Il est possible que vous deviez remplir une nouvelle désignation à cet effet. Il vous incombe exclusivement de vous assurer que la désignation de votre bénéficiaire est valide en vertu des lois pertinentes à jour et modifiée au besoin.

Vous pouvez changer un bénéficiaire en remplissant l'un de nos formulaires ou en nous avisant par écrit. Le formulaire ou l'avis doit nous être remis avant que nous effectuions quelque versement que ce soit sur le régime. Si vous nous faites parvenir plus d'un document, nous agissons selon le document portant la date la plus récente.

14. Relevés de compte

Nous tiendrons les registres comptables du régime. Chaque année, nous vous enverrons un relevé sur lequel figureront les renseignements suivants :

- les cotisations, les transferts et les bénéfices
- les versements du régime
- la rémunération ou les frais
- la valeur totale du régime.

15. Avantages, services particuliers et interdictions

Nous ne pouvons fournir aucun avantage ni service particulier qui est conditionnel, de quelque façon que ce soit, à l'existence du régime, autre que ceux prévus par les lois fiscales, aux personnes suivantes :

- vous-même
- les membres de votre famille immédiate
- toute autre personne avec qui vous avez un lien de dépendance.

Vous pouvez utiliser votre intérêt, ou dans le cadre du droit civil, votre droit, relativement au présent régime à titre de garantie d'un emprunt ou d'autre endettement si les alinéas 146.2(4)(a) et 146.2(4)(b) de la Loi sont respectés. La fiducie n'est pas autorisée à emprunter de l'argent ou d'autres biens aux fins du régime conformément à l'alinéa 146.2(2)(f) de la Loi.

16. Rémunération

Nous avons le droit de toucher une rémunération en contrepartie de nos services à titre de fiduciaire. Nous avons également droit au remboursement des frais, des impôts et des taxes engagés par nous ou AGF (à titre de mandataire) dans le cadre de l'exercice de nos fonctions à titre de fiduciaire, sauf les impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi. Cette rémunération est établie de temps à autre et figure sur votre relevé de compte.

Nous avons également le droit de toucher une rémunération raisonnable, que nous établissons, en contrepartie de tout service exceptionnel que nous rendons à titre de fiduciaire, y compris lorsque nous devons exercer notre pouvoir discrétionnaire.

Sauf si la Loi l'interdit, nous déduisons cette rémunération et ces remboursements de l'actif du régime et nous pourrions vendre des éléments d'actif si nous le jugeons nécessaire à cette fin. Vous nous autorisez à verser à AGF la totalité ou une partie de cette rémunération. Sauf si la Loi l'interdit et en dépit de toute autre disposition de la présente déclaration, le fiduciaire est autorisé à déduire de tout autre compte détenu par vous auprès du fiduciaire ou de l'une des sociétés membres de son groupe les impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi. Dans certains cas, nous pouvons vous permettre de nous payer directement cette rémunération plutôt que de le faire à partir de l'actif du régime. Nous vous ferons parvenir un avis écrit de 30 jours avant de modifier le montant de la rémunération.

17. Nos droits de vote

À titre de fiduciaire, nous voterons en votre nom à toute assemblée des porteurs de titres en faveur des propositions de la direction. Cependant, vous pouvez nous demander par écrit le droit d'exercer, à une assemblée des porteurs de titres, les droits de vote afférents aux parts ou aux actions d'un organisme de placement collectif ou à tout autre titre détenu dans le régime. Nous satisferons à votre demande à condition d'avoir reçu cet avis au moins 48 heures avant l'assemblée.

18. Avis

Pour obtenir des renseignements sur le régime, vous pouvez nous écrire, port payé, à l'adresse suivante :

B2B Trustco

Fiduciaire des comptes d'épargne libres d'impôt AGF

a/s de Placements AGF Inc.

C.P. 50

Tour Banque Toronto-Dominion

Toronto (Ontario) MSK 1E9

Votre lettre sera réputée avoir été donnée le jour où nous l'aurons reçue. Nous vous ferons parvenir tout avis, relevé ou reçu par la poste à l'adresse la plus récente que vous nous aurez donnée ou que vous aurez donnée à AGF par écrit; vous pourrez aussi consulter ces documents par voie électronique. Notre lettre sera réputée vous avoir été donnée le jour de sa mise à la poste ou le jour où vous pourrez la consulter par voie électronique.

19. Modifications à la présente déclaration de fiducie

Nous pouvons modifier la présente déclaration de fiducie à notre entière discrétion, et la modifierons si nous recevons des instructions écrites d'AGF, sous réserve de ce qui suit :

- l'obtention des approbations des autorités fiscales compétentes
- les modifications apportées ne compromettent pas le statut du régime à titre de CELI aux fins des lois fiscales.

Le régime doit satisfaire à tout moment aux lois applicables. Si AGF doit apporter des modifications en vue d'assurer la conformité aux lois applicables ou autres, les modifications prendront effet dès qu'elles auront été approuvées par l'Agence de revenu du Canada. Nous vous aviserons de toute modification apportée au régime a) 30 jours après l'approbation des modifications ou b) à la date à laquelle nous vous posterons les relevés de compte annuels ou à laquelle vous pourrez consulter de tels relevés par voie électronique, selon la dernière de ces dates.

20. Limitation de responsabilité du fiduciaire et du mandataire

Ni nous-mêmes ni AGF ne serons responsables à titre personnel des impôts et taxes qui nous seront imposés par suite de l'achat, de la vente ou de la détention d'un placement, y compris les placements non admissibles, sauf les impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi. Nous et AGF pourrions nous rembourser, ou payer, ces impôts et taxes sur l'actif du régime de la façon que nous aurons choisie, sauf si la Loi l'interdit.

Ni nous-mêmes ni AGF ne serons responsables à titre personnel de toute perte subie par le régime, vous-même, un titulaire remplaçant ou un bénéficiaire en raison de l'achat, de la vente ou de la détention d'un placement, à moins que cette perte ne soit causée par une malhonnêteté, une mauvaise foi, une mauvaise administration intentionnelle, une grossière négligence ou une insouciance téméraire de notre part ou de celle d'AGF.

Vous, vos représentants légaux, tout titulaire remplaçant et tout bénéficiaire en vertu du régime convenez de nous indemniser, ainsi qu'AGF, de tous les impôts et taxes pouvant être exigés à l'égard du régime (sauf les impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi) ou de toute perte subie par le régime, dont nous-mêmes ou AGF serions responsables pour l'une des raisons suivantes :

- l'achat, la vente ou la détention d'un placement
- le versement de sommes sur le régime conformément à la présente déclaration de fiducie
- avoir donné suite ou refusé de donner suite aux instructions nous ayant été données par vous ou en votre nom, à moins que cette perte ne soit causée par une malhonnêteté, une mauvaise foi, une mauvaise administration intentionnelle, une grossière négligence ou une insouciance téméraire de notre part ou de celle d'AGF.

21. Fiduciaire successeur

Nous pouvons démissionner à titre de fiduciaire du régime moyennant un préavis écrit de 90 jours à AGF. AGF peut nous destituer de nos fonctions à titre de fiduciaire moyennant un préavis écrit de 30 jours (ou sans avis si nous ne pouvons plus exercer nos fonctions à titre de fiduciaire), à la condition qu'un fiduciaire successeur ait été désigné par écrit. Si nous cessons d'être fiduciaire pour quelque raison que ce soit, nous nommerons un fiduciaire successeur désigné par AGF. Cependant, si AGF ne recommande aucun successeur dans un délai de 60 jours après avoir reçu l'avis de démission écrit, nous pourrions désigner notre propre successeur.

Le fiduciaire successeur devra, dans les 90 jours suivant sa nomination, vous aviser par écrit de cette modification. Nous transférerons tous les livres, registres et éléments d'actif ayant trait au régime au fiduciaire successeur.



Placements AGF Inc.

55, Standish Court, bureau 1050, Mississauga (Ontario) L5R 0G3
AGF.com 1-800-268-8583